



International Rail Transport Committee
Comité international des transports ferroviaires
Internationales Eisenbahntransportkomitee

Etat 1^{er} janvier 2021

Statuts

Applicables à partir du 1^{er} janvier 2005

Table des matières

I	Généralités	5
1	Nom, Siège et but du CIT	5
2	Qualité de membre, droits et obligations	5
II	Organisation du CIT	6
3	L'Assemblée générale	6
4	Le Comité	7
5	Le Président/La Présidente	8
6	Le Secrétaire général/La Secrétaire générale	8
7	L'Organe de contrôle	8
III	Mode de travail du CIT	8
8	Commissions	8
9	Groupes de travail	9
10	Documents	9
IV	Finances	9
11	Répartition des frais et responsabilité	9
V	Dispositions finales et transitoires	10
12	Entrée en vigueur	10
13	Dispositions transitoires	10

I Généralités

1 Nom, siège et but

- 1.1 Le "Comité international des transports ferroviaires (CIT)" est une association de droit suisse, ci-après appelée aussi « l'Association », dotée de la personnalité juridique et qui a son siège à Berne.
- 1.2 Le CIT a pour but
- a) l'application uniforme et la transposition du droit de transport international ferroviaire, en particulier de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF);
 - b) dans ce cadre
 - le développement de la collaboration entre les membres;
 - la représentation des intérêts des membres;
 - la fourniture d'autres prestations de service (conseil, formation, organisation de manifestations, etc.).
- 1.3 Le CIT collabore étroitement à cette fin avec les autorités internationales compétentes et les organisations ferroviaires et conclut le cas échéant des accords de collaboration correspondants.

2 Qualité de membre, droits et obligations

- 2.1 Peuvent adhérer au CIT en qualité de membres titulaires :
- a) les entreprises qui exécutent des transports internationaux ferroviaires conformément à la COTIF ou à d'autres réglementations internationales ;
 - b) les entreprises qui exécutent des transports nationaux ferroviaires et utilisent des produits ou des services du CIT ;
 - c) les sociétés holding des entreprises mentionnées aux lettres a) et b).
- 2.2 Peuvent adhérer au CIT en qualité de membres associés les associations d'entreprises, dotées de la personnalité juridique, et dont les membres exécutent des transports internationaux ou nationaux ferroviaires et utilisent des produits ou des services du CIT.
- 2.3 Lorsqu'il est question des membres dans les présents statuts, il convient de comprendre tant les membres titulaires que les membres associés.
- 2.4 Les membres peuvent déléguer des entreprises non membres à des groupes de travail du CIT en tant que leurs représentants, si les entreprises non membres s'acquittent des activités auxquelles un produit du CIT s'applique. Cette délégation doit être notifiée suffisamment à l'avance au Secrétariat général.
- Des organisations de droit public, dotées de la personnalité juridique, auxquelles le droit national confie des activités liées à l'exécution de transports internationaux ou nationaux et utilisent des produits ou des services du CIT, sont admises au sein des groupes de travail du CIT si elles en font la demande auprès du Secrétariat général.
- 2.5 Les membres s'engagent à respecter les décisions de l'Association.
- 2.6 Les dispositions pour l'application uniforme et la transposition pratique du droit international des transports ferroviaires selon le chiffre 3.1 h) ci-dessous définissent dans quelle mesure elles sont contraignantes pour les membres. Le principe général est le suivant :
- a) les dispositions régissant les relations entre les membres et les tiers ont qualité de recommandations et ne lient les membres que si ceux-ci les ont adoptées (principe de l'opting in) ;

- b) les dispositions régissant les relations entre les membres sont de nature contraignante et lient tous les membres. Un membre peut toutefois émettre une réserve lorsque l'application de ces dispositions irait à l'encontre de ses intérêts (principe de l'opting out).
- 2.7 Les membres règlent autant que possible à l'amiable leurs différends sur les affaires qui sont de la compétence de l'Association. Le Secrétariat général du CIT leur prête son soutien. La saisie de tribunaux arbitraux ou des tribunaux ordinaires demeure réservée.
- 2.8 Tout membre peut renoncer à sa qualité de membre, chaque fin d'année civile, en observant un délai de préavis de six mois. L'Assemblée générale peut exclure un membre avec effet immédiat pour non paiement des contributions aux frais de l'Association.

II Organisation

3 L'Assemblée générale

- 3.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême du CIT. Elle définit la politique et assume la direction stratégique du CIT. Elle a notamment les attributions suivantes:
- a) élaborer son règlement intérieur
 - b) élire et révoquer le Président ou la Présidente, le Vice-président ou la Vice-présidente, les membres du Comité, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale et son suppléant ou sa suppléante ainsi que l'Organe de contrôle
 - c) approuver l'admission de nouveaux membres décidée par le Comité et exclure des membres
 - d) émettre des directives concernant l'activité du Comité et du Secrétaire général ou du Secrétaire générale
 - e) contrôler l'activité du Comité
 - f) créer des Commissions
 - g) approuver les comptes annuels et le budget
 - h) adopter les dispositions pour l'application uniforme et la transposition pratique du droit international des transports ferroviaires
 - i) dissoudre l'Association
 - j) modifier les statuts
 - k) transférer le siège
 - l) transférer des attributions à une autre association ou reprendre des attributions d'une autre association
 - m) fixer les langues de travail de l'Association
 - n) prendre les décisions sur les questions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.
- 3.2 L'Assemblée générale siège une fois par an ou à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres. Elle est convoquée par le Président ou la Présidente. Participent à l'Assemblée générale tant les membres titulaires que les membres associés.
- 3.3 L'Assemblée générale est valablement constituée lorsque deux cinquièmes au moins des membres titulaires sont présents ou représentés. Les membres titulaires possèdent le droit de vote. Ils peuvent le céder à un autre membre titulaire ou à un membre associé. Un membre titulaire ou associé peut représenter au plus trois membres titulaires.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président ou la Présidente invite immédiatement les membres à une deuxième réunion avec le même ordre du jour. Celle-ci est valablement constituée indépendamment du nombre des membres présents ou représentés. Il y a lieu d'attirer l'attention sur ce fait dans l'invitation.

- 3.4 Chaque membre titulaire dispose d'une voix. Tant les membres titulaires que les membres associés ont le droit de présenter des propositions.
- 3.5 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. La majorité des deux tiers est requise pour l'exclusion d'un membre, la modification des statuts, le transfert du siège, le transfert d'attributions à une autre association et la dissolution de l'Association. Sont prises en compte les voix des membres titulaires présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
- 3.6 Si un tiers des membres disposant du droit de vote le demande, les élections ou les révocations, ainsi que les exclusions de membres sont décidées au scrutin secret.
- 3.7 Les décisions relatives à l'adoption des dispositions pour l'application uniforme et la transposition pratique du droit international des transports ferroviaires ainsi que pour l'admission de membres peuvent aussi être prises par correspondance, à moins qu'un tiers des membres titulaires ne s'y oppose ; le silence vaut approbation.

4 Le Comité

- 4.1 Le Comité est l'organe de direction opérationnelle et administrative du CIT. Il possède notamment les attributions suivantes:
- a) élaborer son règlement intérieur
 - b) établir le règlement du personnel
 - c) établir le règlement financier
 - d) décider l'admission de nouveaux membres ; celle-ci est à approuver par l'Assemblée générale
 - e) contrôler la gestion du Secrétaire général ou du Secrétaire générale
 - f) nommer le personnel du Secrétariat général qui, selon le règlement du personnel, doit être nommé par le Comité
 - g) préparer les réunions de l'Assemblée générale
 - h) faire des propositions pour les élections aux postes du Président ou du Présidente, du Vice-président ou Vice-présidente, du Comité, du Secrétaire général ou Secrétaire générale et de son suppléant ou sa suppléante
 - i) approuver le rapport de gestion
 - j) préparer les comptes et le budget
 - k) exécuter les mandats confiés par l'Assemblée générale
 - l) prendre position sur les projets du droit international des transports ferroviaires
 - m) créer des groupes de travail
 - n) désigner les membres du Comité qui représentent le CIT à l'extérieur
 - o) fixer le montant des droits de licences
 - p) traiter toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale et dont il se réserve le traitement.
- 4.2 Le Comité comprend au maximum neuf personnes et il est composé de manière représentative. Le Président ou la Présidente en est membre de droit. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale n'est pas membre du Comité mais participe aux réunions avec voix consultative.
- 4.3 La durée du mandat des personnes qui ne sont pas membres de droit du Comité est de quatre ans et peut être prolongée une fois de quatre ans.
- 4.4 Le Comité siège au moins une fois par année ou à la demande d'un cinquième de ses membres. Il est convoqué par le Président ou la Présidente. Si les thèmes traités concernent également une autre organisation ferroviaire avec laquelle un accord de collaboration a été conclu, celle-ci reçoit la documentation pertinente et peut participer à la réunion avec voix consultative.

- 4.5 Le Comité siège valablement lorsque les deux tiers de ses membres au moins sont présents ou représentés. Chaque membre du Comité dispose d'une voix et peut la céder à un autre membre du Comité. Un membre du Comité ne peut pas représenter plus d'un autre membre du Comité. Un membre du Comité peut exceptionnellement se faire représenter par une autre personne de son entreprise ou de son organisation et lui céder sa voix. Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance ; le silence vaut approbation.

5 Le Président/La Présidente

- 5.1 Le Président ou la Présidente préside l'Assemblée générale et le Comité. Il ou elle représente le CIT à l'extérieur.
- 5.2 Le Président ou la Présidente provient du cercle des membres et occupe une fonction dirigeante dans son entreprise ou son association. La durée de son mandat est de quatre ans et peut être prolongée une fois de quatre ans.
- 5.3 En cas d'empêchement, le Président ou la Présidente est représenté par le Vice-président ou la Vice-présidente. Ce dernier/cette dernière provient du cercle des membres du Comité et son élection est proposée par le Comité à l'Assemblée générale.

6 Le Secrétaire général/ La Secrétaire générale

Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale assume la gestion du CIT et dirige le Secrétariat général. La durée de son mandat n'est pas limitée. Il/Elle représente le CIT à l'extérieur et possède notamment les attributions suivantes:

- a) exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Comité
- b) préparer les réunions du Comité
- c) préparer le rapport de gestion, les comptes et le budget à présenter au Comité
- d) convoquer et assister les Commissions et les Groupes de travail
- e) examiner les demandes d'admission
- f) faire des propositions et instruire des propositions
- g) soigner les relations et assurer la communication
- h) diriger le personnel du Secrétariat général.

7 L'Organe de contrôle

L'Assemblée générale élit pour une période de trois ans une fiduciaire suisse comme Organe de contrôle. Celui-ci examine la tenue des comptes de l'Association et fait rapport à l'Assemblée générale.

III Mode de travail

8 Commissions

- 8.1 L'Assemblée générale peut créer des Commissions pour une durée limitée pour le traitement de certaines questions avec délégation de pouvoir. Les Commissions doivent être composées de manière représentative ; les membres associés possèdent également le droit de vote. Si les thèmes traités concernent également une autre organisation ferroviaire avec laquelle un accord de collaboration a été conclu, celle-ci reçoit la documentation pertinente et peut participer à la réunion avec voix consultative. Le chiffre 3.3 est en outre applicable par analogie.

- 8.2 Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance, à moins qu'un tiers au moins des membres de la Commission ne s'y oppose ; le silence vaut approbation.
- 8.3 L'Assemblée générale donne un mandat précis à remplir dans un délai déterminé et nomme le responsable/la responsable des travaux, dont le mandat a la même durée que le mandat de la Commission mais ne peut excéder trois ans. Le mandat du responsable/de la responsable des travaux peut être reconduit une fois.

9 Groupes de travail

- 9.1 Le Comité ou les Commissions peuvent constituer des Groupes de travail pour traiter des questions particulières. Leurs membres sont nommés en fonction de leur compétence spécifique. Si les thèmes traités concernent également une autre organisation ferroviaire avec laquelle un accord de collaboration a été conclu, celle-ci reçoit la documentation pertinente et peut participer à la réunion avec voix consultative.
- 9.2 Le Comité ou les Commissions donnent aux Groupes de travail un mandat précis à remplir dans un délai déterminé et nomment le responsable ou la responsable des travaux, dont le mandat a la même durée que le mandat du Groupe de travail mais ne peut excéder trois ans. Le mandat du responsable/de la responsable des travaux peut être reconduit une fois.

10 Documents

- 10.1 Les documents destinés à l'Assemblée générale sont envoyés quatre semaines avant la réunion, ceux destinés au Comité et aux Commissions, deux semaines avant la réunion.
- 10.2 En règle générale, seuls des procès-verbaux de conclusions sont établis. Ils doivent être envoyés aux participants/aux participantes dans les deux semaines qui suivent la réunion. Si aucune objection n'est formulée dans les vingt jours après leur envoi, les procès-verbaux sont considérés comme adoptés et peuvent être remis à d'autres intéressés.

IV Finances

11 Répartition des frais et responsabilité

- 11.1 Les frais de l'Association sont répartis de la manière suivante entre les membres titulaires :
- a) 10 % par parts égales entre tous les membres titulaires ;
 - b) 35 % en fonction de leurs voyageurs-kilomètres réalisés en trafic CIV en qualité de transporteur et de transporteur substitué selon l'article 3 des Règles uniformes CIV ;
 - c) 55 % en fonction de leurs tonnes-kilomètres nettes réalisées en trafic CIM en qualité de transporteur et de transporteur substitué selon l'article 3 des Règles uniformes CIM.

La quote-part maximale d'un membre titulaire ne peut dépasser 15 % du total des frais à répartir.

Dans des cas particuliers, l'Assemblée générale peut fixer le montant de la contribution d'un membre titulaire en fonction d'autres critères.

- 11.2 Les membres associés paient un montant forfaitaire fixé au cas par cas par l'Assemblée générale en tenant compte de la taille et de l'importance du membre associé.
- 11.3 Les prestations particulières fournies à un ou à des membres leur sont facturées individuellement.
- 11.4 Des droits de licences peuvent être perçus pour des produits utilisés par des entreprises non membres du CIT.

- 11.5 Les membres nouvellement admis dans l'Association participent aux frais pro rata temporis à partir de la date de leur admission jusqu'au terme de l'exercice comptable au cours duquel ils ont été admis. Les membres qui quittent l'Association ou en sont exclus au cours d'un exercice comptable paient leur contribution jusqu'au terme de celui-ci.
- 11.6 Le CIT dispose d'un fonds de réserve destiné à garantir les liquidités nécessaires, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- 11.7 L'exercice comptable couvre une année civile. Les quotes-parts aux frais de l'Association, calculées sur la base du budget, sont payables en deux termes échus le 1^{er} février et le 1^{er} juillet. Un intérêt de retard, fixé dans le Règlement financier, est perçu sur les paiements tardifs.
- 11.8 Le CIT ne répond de ses engagements que sur le patrimoine de l'Association.

V Dispositions finales et transitoires

12 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent les statuts du 4 juin 1997. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale le 22 mai 2003 et le 13 mai 2004 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004, respectivement le 1^{er} janvier 2005.

13 Dispositions transitoires

- 13.1 Le Comité actuel demeure en fonction et assure la transition de l'ancienne à la nouvelle organisation. Le Comité et le Président seront élus à l'Assemblée générale 2004, la durée des mandats en cours n'étant pas prise en considération. Le représentant de l'UIC sera désigné à la même date. L'entrée en fonction interviendra immédiatement.
- 13.2 Le personnel CFF engagé pour le CIT est transféré au 1^{er} janvier 2004. Les rapports de travail sont poursuivis à des conditions équivalentes.

Le Président



Marcel Verslype

Le Secrétaire général



Thomas Leimgruber